

GE_GERICHTE ATA/977/2014 vom 9. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_977_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/977/2014 du 9 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/977/2014 del 9 dicembre 2014

Regeste

Résumé: La recourante se plaint d'avoir présenté des symptômes d'anxiété généralisée ainsi que des troubles de l'humeur au moment des examens et qui ont nécessité l'intervention d'un médecin psychiatre au mois de septembre 2013. Ces symptômes et troubles sont certes attestés par deux certificats médicaux. Néanmoins, ceux-ci, même s'ils avaient commencé à apparaître au mois d'août 2013, ont été déclenchés postérieurement à la session d'examens litigieuse, à laquelle la recourante avait décidé de se présenter, ainsi qu'au relevé de notation. Au demeurant, les certificats médicaux établis par son médecin ne démontrent pas que la recourante n'aurait pas eu conscience de son état déficient lorsqu'elle s'est présentée aux examens de rattrapage au mois d'août-septembre 2013, ni que cet état aurait eu une influence sur la réussite desdits examens. Elle ne peut ainsi être mise au bénéfice de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La décision d'élimination à l'origine de la décision contestée ayant été prise le 16 septembre 2013, le litige est soumis aux dispositions de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du statut de l'université, adopté le 22 juin 2011 et approuvé par le Conseil d'État le 27 juillet 2011 (ci-après : le statut), du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE), et du règlement d'études de la maîtrise universitaire en comptabilité, contrôle et finance (ci-après : RE MCCF) pour l'année 2012-2013, ce dernier s'appliquant à tous les étudiants de la MCCF depuis le 19 septembre 2011 (art. 18 al. 1 RE MCCF). 3)

À teneur de l'art. 58 al. 3 let. a du statut, l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter, en vertu du règlement d'études, est éliminé.

Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens des sessions suivant immédiatement les enseignements de la série obligatoire du premier semestre et tous les autres enseignements des semestres suivants obligatoires selon le plan d'études (art. 10 al. 2 RE MCCF). Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées (art. 10 al. 3 RE MCCF). L'étudiant subit un échec définitif et est éliminé, si après une deuxième tentative, il n'a pas réussi la série d'examens obligatoires du premier semestre, soit s'il n'obtient pas une moyenne pondérée par le nombre de crédit ECTS attachés à chaque enseignement égale ou supérieure

à 4, avec au maximum six crédits ECTS sanctionnés par une note inférieure à 3 (art. 12 et 15 al.1 RE MCCF). 4)

La décision d'élimination est prise par le président de la conférence des doyens et notifiée par le doyen de la faculté (art. 15 al. 2 RE MCCF), ceux-ci tenant compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 du statut).

- 5/8 - A/618/2014

L'autorité qui statue sur l'opposition est celle qui a rendu la décision litigieuse (art. 4 RIO-UNIGE).

Les recours de première instance doivent être déposés auprès des instances compétentes de l'université dans laquelle l'étudiant est immatriculé (art. 17 al. 1 RE MCCF). 5) a. Selon la jurisprudence constante rendue par l'ancienne commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) en matière d'élimination, reprise par la chambre administrative et à laquelle il convient de se référer, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/348/2013 du 4 juin 2013 ; ATA/654/2012 du 25 septembre 2012 ; ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

b. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant (ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/327/2009 du 30 juin 2009).

c. En revanche, la CRUNI n'a pas retenu de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle en a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie (ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1er décembre 2005). La CRUNI n'a pas davantage admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005).

d. Par ailleurs, les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/348/2013 précité ; ATA/654/2012 précité ; ATA/424/2011 du 28 juin 2011).

D'après la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/721/2014 du

- 6/8 - A/618/2014 9 septembre 2014 et la référence citée). La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en

effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2 ; ATA/721/2014 précité ; ATA/792/2013 du 3 décembre 2013 et les références citées). Ainsi, les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2 ; ATA/721/2014 précité). Il s'ensuit qu'en cas d'annonce tardive du motif d'empêchement, l'examen (insuffisant) est en général réputé non réussi (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2).

e. Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-3354/2009 du 24 septembre 2009 ; ATA/348/2013 précité ; ATA/424/2011 précité) :

- la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ;

- aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;

- le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;

- le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;

- l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble. 6)

En l'espèce, la recourante a exposé plusieurs raisons qui seraient la cause de son échec et qui justifieraient que la faculté lui accorde une nouvelle chance. Les problèmes d'adaptation à un nouvel environnement, les études dans une langue étrangère ou le travail pour s'autofinancer sont des difficultés que peut rencontrer tout étudiant dans la situation de la recourante et ne constituent ainsi pas des motifs exceptionnels au sens de l'art. 58 al. 4 du statut. Il en va de même de l'état de santé de son grand-père, dont la recourante ne peut se prévaloir après coup en

- 7/8 - A/618/2014 alléguant que ledit état serait la cause indirecte de son échec à la session de rattrapage concernée. Enfin, la recourante se plaint d'avoir présenté des symptômes d'anxiété généralisée ainsi que des troubles de l'humeur au moment des examens et qui ont nécessité l'intervention d'un médecin psychiatre au mois de septembre 2013. Ces symptômes et troubles sont certes attestés par deux certificats médicaux des 9 octobre 2013 et 26 février 2014. Néanmoins, ceux-ci, même s'ils avaient commencé à apparaître au mois d'août 2013, ont été déclenchés postérieurement à la session d'examens litigieuse, à laquelle la recourante avait décidé de se présenter, ainsi qu'au relevé de notation. Au demeurant, les certificats médicaux établis par son médecin ne démontrent pas que la recourante n'aurait pas eu conscience de son état déficient lorsqu'elle s'est présentée aux examens de

rattrapage au mois d'août-septembre 2013, ni que cet état aurait eu une influence sur la réussite desdits examens. Elle ne peut ainsi être mise au bénéfice de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation. En refusant cette dernière, le président de la conférence des doyens n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation et a donc à juste titre rejeté son opposition.

7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, qui est exemptée du paiement des taxes universitaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.